

## Arrêt

n° 94 000 du 19 décembre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2012 par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur (...) du 12/07/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 19 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible et de la motivation inexacte, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, ainsi que des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme ; violation de l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'homme*

En termes de plaidoirie et malgré sa demande expresse à être entendu, la requérante se borne à se référer à ses écrits de procédure rendant ainsi l'audience totalement inutile.

Le Conseil relève que la requérante n'a plus intérêt au moyen. Le 19 septembre 2012, le Conseil, en son arrêt n° 87.817, a constaté le désistement d'instance du recours introduit par la requérante, ce qui

a mis un terme à la demande d'asile introduite par la requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

En outre, il apparaît que l'acte attaqué n'a pas été suivi de son exécution forcée, de sorte que la requérante a eu la possibilité que lui réserve la loi, de faire valoir ses arguments devant le Conseil à la suite de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de sorte qu'elle n'a plus, en tout état de cause, intérêt à invoquer la violation de l'article 13 de la CEDH.

Par ailleurs, l'examen du dossier administratif ne révèle la présence d'aucune demande d'autorisation de séjour. L'existence d'une telle demande ne repose que sur les simples déclarations de la requérante, qui ne joint ni copie, ni preuve de l'introduction de celle-ci, et qui ne fournit pas non plus d'indication sur la date à laquelle cette demande aurait été introduite. Dès lors, force est de constater qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « *la situation sanitaire de la requérante, ni la situation sanitaire du pays de destination et les conséquences de la mesure d'éloignement sur la santé de l'intéressé* ».

Au surplus, la décision attaquée mentionne formellement ses bases légale et réglementaire, et contient une motivation en fait qui est en adéquation avec les éléments présents au dossier à la date où elle a été prise. Elle est dès lors valablement motivée en la forme.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.